



COMPTE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AOUT 2023

L'an deux mil vingt-deux, le vingt huit août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Ytrac, régulièrement convoqué par le Maire le 21 août s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame Bernadette GINEZ, Maire**.

Etaient présents : GINEZ Bernadette, FLORY Daniel, LAVIGNE Dominique, FABREGUES Dominique, BRUEL Nadine, ESCALIER Muriel, BERGERON Didier, DELBERT Georges, DELORT Jean-Paul, LHERM Fanny, CAPSENROUX Frédéric, CHASTRE David, CHAUSY Isabelle, COURTINE Corinne, FAU Serge, GONTINEAC Lucinda, SALSET Isabelle

Absents excusés : LAUBY Serge, GASDEBLAY Carine, LHERITIER Christelle, MAURY Christophe.

Pouvoirs : Serge LAUBY À Daniel FLORY, Carine GASDEBLAY À Corinne COURTINE, Christelle LHERITIER À Fanny LHERM, Christophe MAURY À Bernadette GINEZ.

Absents : ARTIS Stéphane, CHEMINADE Emilie, LANDES Valérie, LOPEZ Sylvie, MARCENAC Didier, SAMSON Julien.

Etait également présente : Madame Aurélie DUJAN, rédacteur territorial

Madame Dominique LAVIGNE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Validation du compte rendu du Conseil municipal du 27 juin 2023

Voté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

Congrès des maires - novembre 2023

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le Congrès des Maires a lieu du 20 au 23 novembre 2023 à Paris.

Les élus participant à cet évènement sont : Madame le Maire, Bernadette GINEZ ainsi que Madame Muriel ESCALIER, 6^e adjoint.

Les dépenses liées à la participation ne peuvent être régularisées par mandat administratif. A ce titre, le remboursement des frais engagés sera effectué après production des justificatifs, sur les comptes personnels de Madame GINEZ et de Madame ESCALIER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise que les frais d'hébergement, de restauration et de transport de Madame GINEZ et de Madame ESCALIER, dans le cadre de leur participation au Congrès des Maires, soient pris en charge par la collectivité.

- décide que ces dépenses seront affectées au compte 65312.

Remplacement de l'éclairage public rue du Lac Pavin : Affaire 82 267 553 EP

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux de remplacement de l'éclairage public accidenté au niveau de la Rue du Lac Pavin peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total HT de l'opération s'élève à 1340€.

En application de la délibération du comité syndical en date du 07 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50% du montant HT de l'opération, soit un versement au décompte des travaux de 670€.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- autoriser Madame Le Maire à verser le fonds de concours,
- procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Subvention exceptionnelle en faveur de l'APE d'Ytrac

Madame Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'elle a reçu une demande de subvention exceptionnelle de la part de l'association de l'APE d'Ytrac au sujet du quine annuel de l'école.

En effet, l'association a pris en charge la location de la salle nécessaire à la mise en place de cet évènement. L'association demande donc la prise en charge de cette dépense.

Le coût de la location de la salle est de 1 150 €.

Le montant de la subvention est de 1 150 €. Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 150 € à l'association de l'APE d'Ytrac dans le cadre de la location de la salle utilisée lors du quine annuel de l'école.

Désignation d'un référent déontologue

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit un collège, composé de personnes

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Monsieur **René PAGIS**, gendarme et magistrat retraité comme référent de la commune d'Ytrac,
- de préciser que Monsieur **René PAGIS** exercera ses missions pour la durée du mandat, à savoir jusqu'à la fin du mandat actuel, soit en 2026.

Présentation des rapports annuels 2022 CABA sur l'élimination des déchets ménagers et les services publics de l'eau et de l'assainissement

Monsieur Daniel FLORY, 1er adjoint et conseiller communautaire, présente à l'assemblée le rapport annuel 2022 concernant le service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et le rapport annuel 2022 de la CABA sur le prix et la qualité des services publics d'eau et assainissement.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ces rapports.

Création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet 23h/35h (remplacement disponibilité sur le temps d'animation)

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement du service.

Madame le Maire expliquera au Conseil Municipal, qu'en raison d'un remplacement d'une disponibilité au sein des services de la commune, il est nécessaire de :

➤ créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, un emploi d'adjoint d'animation non permanent d'agent contractuel, pour remplacer sur le temps d'animation un agent en disponibilité, à temps non complet 23h/35h, pour une durée maximale de 12 mois;

➤ fixer la rémunération sur la base de l'indice brut 367 majoré 361, grade adjoint animation, catégorie C.

Elle indique que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions ci-dessus et autorise Madame le Maire à effectuer les différentes démarches administratives nécessaires à ce recrutement et à signer le contrat à durée déterminée correspondant.

Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 32/35h à compter du 1er septembre 2023

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il est envisagé de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet 32/35h, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour renforcer l'équipe actuelle concernant l'entretien de l'école primaire et des bâtiments communaux. L'agent travaille dans la collectivité depuis le 1^{er} septembre 2021 et donne entière satisfaction.

Suite à cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

➤ créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 32/35h, au 1^{er} septembre 2023,

➤ charger Madame le Maire de procéder à la nomination correspondante après établissement des publications légales.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 32/35h à compter du 1er septembre 2023

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il est envisagé de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet 32/35h, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour renforcer l'équipe actuelle concernant l'entretien du DOJO et des bâtiments communaux. L'agent travaille dans la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2018 et donne entière satisfaction.

Suite à cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

➤ créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 32/35h, au 1^{er} septembre 2023,

➤ charger Madame le Maire de procéder à la nomination correspondante après établissement des publications légales.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

Création d'un poste non permanent d'adjoint technique à temps non complet 33/35h, pour accroissement temporaire d'activité : Annule et remplace la délibération 39/2023 du 06 juin 2023

Annule et remplace la délibération 39/2023 du 06 juin 2023

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement du service.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activités au sein des services de la commune, il est nécessaire de :

➤ créer, à compter du 1er septembre 2023, un poste d'adjoint technique non permanent d'agent contractuel lié à un accroissement temporaire d'activités, dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi susvisée, à temps non complet 33/35h, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs ; ces emplois pourront être inférieurs à 35 heures selon les nécessités de service.

Avec l'annualisation, il est difficile de définir un horaire définitif car le calcul change en fonction du temps nécessaires pour réaliser les tâches supplémentaires et du nombre de mois des contrats ;

➤ fixer la rémunération sur la base de l'indice brut 367 majoré 361, grade adjoint technique, catégorie C ;

Elle indique que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions ci-dessus et autorise Madame le Maire à effectuer les différentes démarches administratives nécessaires à ce recrutement et à signer le contrat à durée déterminée correspondant.

Augmentation du temps de travail de deux ATSEM principales 2e classe

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire, suite à la réorganisation de ménage à l'école du Bex, d'augmenter le temps de travail de deux ATSEM principales 2° classe à temps non complets, de 32 à 33/35h à compter du 1^{er} septembre 2023

Les crédits sont inscrits au BP 2023

Le Conseil Municipal ; après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- l'augmentation du temps de travail de deux ATSEM principales 2° classe à temps non complets, de 32 à 33/35h à compter du 1^{er} septembre 2023
- de mandater Madame Le Maire pour effectuer les différentes démarches administratives nécessaires à cette augmentation du temps de travail.

Augmentation du temps de travail d'un agent adjoint technique

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la réorganisation du service de ménage, suite au départ à la retraite d'un agent, impose une augmentation du temps de travail d'un adjoint technique à temps non complet de 32 à 34/35h.

Les crédits sont inscrits au BP 2023

Le Conseil Municipal ; après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- l'augmentation du temps de travail d'un adjoint technique à temps non complet de 32 à 34/35h à compter du 1^{er} septembre 2023
- de mandater Madame Le Maire pour effectuer les différentes démarches administratives nécessaires à cette augmentation du temps de travail.

Augmentation du temps de travail d'un agent adjoint technique principal 2e classe

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un agent. Cet agent s'occupe de l'entretien des locaux.

Il s'agit d'un adjoint technique principal 2^e classe à temps non complet, qui passerait de 31h à 32/35h à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les crédits sont inscrits au BP 2023

Le Conseil Municipal ; après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- l'augmentation du temps de travail d'un adjoint technique principal 2^e classe à temps non complet de 31 à 32/35h à compter du 1^{er} septembre 2023
- de mandater Madame Le Maire pour effectuer les différentes démarches administratives nécessaires à cette augmentation du temps de travail.

Contrat d'apprentissage Services Techniques

Madame Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'elle propose le recrutement d'un jeune en contrat d'apprentissage au sein des services techniques à partir du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an.

Cette personne prépare un Brevet Professionnel Agricole « Aménagements paysagers ».

Il sera rémunéré mais une aide sera versée à la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- accepter un stagiaire sous contrat d'apprentissage du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 pour préparer un Brevet Professionnel Agricole « Aménagements paysagers »
- mandater Madame Le Maire pour effectuer les différentes démarches administratives nécessaires à la réalisation de ce contrat

Contrat d'apprentissage en cuisine

Madame Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'elle propose le recrutement d'un jeune du Centre de Formation des Apprentis, situé au sein de l'Institut de Formation Professionnelle et Permanente 8 rue Perdiguier à Aurillac dans le but de renforcer l'équipe en place

Ce contrat durerait deux ans, à savoir du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2025 pour préparer un CAP « Production et Service en restauration ».

Il sera rémunéré mais une aide sera versée à la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- accepter un stagiaire sous contrat d'apprentissage du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2025 pour préparer un CAP « Production et Service en restauration ».
- mandater Madame Le Maire pour effectuer les différentes démarches administratives nécessaires à la réalisation de ce contrat

Frais de formation : CAP "Production et service en restauration"

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un apprenti est recruté pour obtenir un CAP « Production et service en restauration », du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2025. Cette formation de 14 970€ assurée par l'IFPP est prise en charge par le CNFPT pour 12 000€. Le reste à charge de 2970€ est pour la collectivité.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, de :

- accepter de prendre en charge les coûts restant de la formation pour l'apprenti préparant un CAP « Production et service en restauration », soit 2970€
- mandater Madame Le Maire pour signer le devis correspondant et pour réaliser les différentes démarches administratives nécessaires.

Modification du régime indemnitaire à compter du 1er septembre 2023

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle que le régime indemnitaire RIFSEEP a été mis en place dans la collectivité aux termes de la délibération n°73/2016 en date du 13 octobre 2016. Ce régime indemnitaire a, par suite, fait l'objet de plusieurs modifications savoir :

- aux termes de la délibération n°84/2020 du 15 décembre 2020.
- aux termes de la délibération n°73/2021 du 21 octobre 2021
- aux termes de la délibération n°69/2022 du 20 septembre 2022

Madame le Maire explique qu'il convient aujourd'hui d'apporter de nouvelles modifications quant au régime indemnitaire appliqué dans la collectivité, ainsi qu'il figure ci-après :

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Sont exclus les agents remplaçants travaillant sur différents postes en discontinu.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attachés
- DGS
- Rédacteurs
- Techniciens
- Educateurs des APS
- animateurs
- Adjoints administratifs
- ATSEM
- Adjoints d'animation
- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise
- Adjoints du patrimoine

L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

⇒ des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard:

- de la cohérence du service,
- du respect du protocole, des règles de droit,
- du suivi des budgets,
- de la gestion de dossiers complexes,
- de l'évolution du service.

⇒ de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- dans l'élaboration des repas,
- de la maîtrise de l'outil informatique et des logiciels,
- de la très bonne maîtrise dans son domaine de compétence (menuiserie, électricité.....)

- de la maîtrise de la conduite d'engins particuliers,

⇒ des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- degré d'autonomie
- effort physique
- tension nerveuse

Madame le Maire propose de fixer les groupes. Un montant est attribué à chaque groupe. Un arrêté individuel fixera le montant pour chaque agent.

GROUPES	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)	Montants retenus (en €) par mois
DGS, Attaché principal fonction DGS		
Groupe A	36 210	0 à 1 200
Rédacteur, Rédacteur principal, Educateur des APS, Educateur des APS principal, Animateur, Animateur principal		
Groupe B	14 650	0 à 400
Rédacteur principal, Attaché, Attaché principal		
Groupe B1	14 650	0 à 600
Technicien, Technicien principal		

Groupe B2	14 650	0 à 800
Adjoint administratif, Adjoint administratif principal, Adjoint du Patrimoine, Adjoint du Patrimoine principal, Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal, ATSEM, ATSEM principal, Adjoint technique, Adjoint technique principal		
Groupe C	11 340	0 à 300
Adjoint administratif principal faisant office de secrétaire de mairie, Adjoint administratif faisant office de secrétaire de mairie, Agent de maîtrise principal, Agent de maîtrise		
Groupe C1	11340	0 à 350

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Madame le Maire propose de retenir les critères suivants :

- le degré dans le domaine de compétence de l'agent,
- la qualité du travail réalisé,
- la spécificité du poste, les formations liées au poste,
- le temps attribué à effectuer les missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou examen pour l'année N+1
- tous les 4 ans pour l'ensemble des agents.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Sens du service public - Manière de servir,
- Respect de la hiérarchie - Respect des règles (ponctualité, protocole),
- Investissement dans le travail de l'agent :
 - qualité du travail,
 - implication dans les tâches confiées,
 - comportement dans l'équipe,
 - initiative personnelle.
- Des objectifs précis élaborés par le Supérieur Hiérarchique Direct (SHD) lors des entretiens N-1.

Le montant peut varier pour les agents d'un même groupe.

Madame le Maire propose de fixer les groupes. Un montant est attribué à chaque groupe. Un arrêté individuel fixera le montant pour chaque agent.

GROUPES	Montants annuels maximum du complément indemnitaire (en €)	Montant attribué
DGS, Attaché principal fonction DGS		
Groupe A	6 390	0 à 4 000
Rédacteur, Rédacteur principal, Educateur des APS, Educateur des APS principal, Animateur, Animateur principal		
Groupe B	2 380	0 à 1 800
Rédacteur principal, Attaché, Attaché principal		
Groupe B2	2 380	0 à 2200
Technicien, Technicien principal		
Groupe B2	2 380	0 à 2500
Adjoint administratif, Adjoint administratif principal, Adjoint du Patrimoine, Adjoint du Patrimoine principal, Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal, ATSEM, ATSEM principal, Adjoint technique, Adjoint technique principal		
Groupe C	1 260	0 à 800
Adjoint administratif faisant office de secrétaire de mairie, Adjoint administratif principal faisant office de secrétaire de mairie, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal		
Groupe C1	1 200	0 à 1000

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement, **au mois de décembre.**

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels et autorisation spéciales d'absence ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité, d'adoption.

Le régime indemnitaire est réduit de 1/365ème par jour de congés de maladie ordinaire.

Le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congés de longue maladie ;
- congés de grave maladie ;
- congés de longue durée.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de modifier le régime indemnitaire actuellement appliqué dans la collectivité, suivant les conditions indiquées ci-dessus ;
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Cette délibération prend effet au 1^{er} septembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30